

**N° 307165**  
**M. Michel Leblanc**

**10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections réunies**  
**Séance du 4 décembre 2009**  
**Lecture du 30 décembre 2009**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Julie BURGUBURU, Rapporteur Public**

M. Michel Leblanc, PDG de la SA HPBS, et sa femme détenaient 8 578 des 13 000 actions formant le capital de cette société. Par acte notarié du 12 octobre 1998 enregistré le 15 novembre suivant, ils ont donné à leurs trois enfants, en pleine propriété, 585 actions et, en nue-propriété, 5 199 actions (conservant donc en pleine propriété les 2 794 actions restantes). Le lendemain, soit le 13 octobre, l'ensemble de ces titres a été cédé, en pleine propriété, à un tiers par un acte de cession auquel les nus-propriétaires et les usufruitiers étaient parties.

M. et Mme Leblanc ont fait l'objet d'un examen contradictoire d'ensemble de leur situation fiscale personnelle portant sur les années 1997 et 1998. L'administration constatant que seule la cession des titres détenus en pleine propriété avait fait l'objet d'une déclaration au titre des plus-values de cession de droits sociaux visées à l'ancien article 160 du code général des impôts a imposé entre leurs mains, au titre de l'impôt sur le revenu 1998, le montant de la plus-value résultant de la cession des 5 199 actions qu'ils détenaient également en usufruit.

Le redressement a été notifié le 9 mai 2000, maintenu en août 2000 puis les cotisations supplémentaires d'IR et de CSG en résultant mises en recouvrement le 31 décembre 2000 pour un montant total, droits et pénalités, de plus de 200 000 euros. En juillet 2002, l'administration a rejeté la réclamation présentée par M. et Mme Leblanc qui ont alors saisi le tribunal administratif de Versailles d'une demande tendant à la décharge des impositions et pénalités litigieuses.

Celui-ci a également rejeté cette demande par jugement du 21 avril 2005, confirmé par un arrêt du 2 mai 2007 de la cour administrative d'appel de Versailles, publié à la RJF 2008 n° 47.

La cour a d'abord jugé que la circonstance que le produit de la cession en pleine propriété de titres dont la propriété était démembrée avait été déposé sur un compte titre ouvert au nom du contribuable et de ses enfants, traités respectivement comme usufruitier et nus-propriétaires des titres déposés sur ce compte par l'établissement bancaire bénéficiaire d'un mandat de gestion, était insuffisante pour établir à elle seule, en l'absence d'acte authentique le corroborant, le report du démembrement affectant le droit de propriété des titres cédés sur le droit de propriété des titres acquis, allégué par M. Leblanc pour contester l'imposition résultant de la plus-value non déclarée.

Elle en a ensuite conclu qu'en admettant même qu'un report du démembrement du droit de propriété soit de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'ancien article 160 du CGI, alors que la cession conjointe, par lui et ses enfants, de leurs droits à un tiers avait consacré la réunion de leurs droits d'usufruit et de nue-propriété entre les mains de ce tiers, c'était à juste titre que M. Leblanc avait été assujéti à l'impôt pour la plus-value résultant de la cession des titres dont il était usufruitier.

1. Vous aurez constaté que la cour a suffisamment motivé son arrêt s'agissant notamment de son appréciation du caractère probant des faits et pièces du dossier.

2. Le second moyen est fondé sur la dénaturation des faits de l'espèce et l'erreur de droit qu'aurait commises la cour en estimant que la preuve du maintien du démembrement sur les titres acquis grâce à la cession des titres démembrés n'était pas apportée faute d'acte authentique en ce sens.

2.1 Il nous faut à ce stade vous préciser le contexte juridique de cette imposition. Les dispositions de l'article 160 du CGI alors applicables (et aujourd'hui remplacé par un régime unifié de taxation des plus-values prévu par les articles 150-OA et suivants du code issus de l'article 94 de la loi de finances pour 2000 et applicables aux plus-values réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000) fixent les conditions de l'imposition de la plus-value de cession de droits sociaux lorsque le contribuable détient directement ou indirectement plus de 25 % du capital social.

Mais elles ne fournissent aucune indication sur le redevable de l'imposition dans l'hypothèse où les titres cédés sont démembrés – qui est la seule question ici en cause et qui n'a été que très rarement approchée par votre jurisprudence.

- En principe, en cas de cession conjointe par le nu-propriétaire et l'usufruitier de leurs droits démembrés, le prix de vente est réparti entre les intéressés et l'opération est donc susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembrés (sur les modalités de calcul de laquelle il n'est pas utile de s'appesantir ici). Voyez la jurisprudence civile constante en la matière, Civ 1<sup>ère</sup> 20 octobre 1987, Bull civ. I n° 276 Dall. 88. 85 note Morin ; Civ 1<sup>ère</sup>, 7 juin 1988 Bull civ. I n° 181, Recueil p. 161, Defrenois 1988 n. 1381 note Morin ; Civ 3<sup>ème</sup>, 3 juillet 1991 Bull civ III n° 203 ; Civ 1<sup>ère</sup> 25 février 1997 Bull n° 76.

Cette solution jurisprudentielle en faveur de la répartition du prix de vente au pro rata des droits entre l'usufruit et la nue-propriété est aujourd'hui consacrée par les dispositions de l'article 621 du code civil dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

- Ces dispositions prévoient toutefois elles-mêmes la possibilité d'y déroger, en cas d'accord des parties pour reporter l'usufruit sur le prix. Dans cette hypothèse, les titulaires des droits démembrés conviennent ensemble d'attribuer en totalité à l'usufruitier le prix de vente des titres cédés en pleine propriété. L'usufruit se transforme ainsi en quasi-usufruit, c'est-à-dire un usufruit portant sur des choses consommables, que l'usufruitier peut consommer à son usage, à charge de le restituer à la fin de la période de l'usufruit. Dans ce cas, vous avez logiquement confirmé l'imposition de l'usufruitier, seul bénéficiaire de l'enrichissement

résultant de la cession, en faisant application des dispositions de l'article 587 du code civil<sup>1</sup> (8 novembre 1967 n° 69696, Ministre c/Consorts D, p. 416).

- Enfin, les travaux parlementaires de la loi de 2006 (rapport AN n° 2850 de M. Huyghe) indiquent explicitement que les nouvelles dispositions permettent toujours le emploi du prix de vente, décidé d'un commun accord, par l'achat d'un autre bien sur lequel nue-propriété et usufruit se reporteraient par le jeu de la subrogation réelle, dans les mêmes conditions que sur le bien aliéné.

Dans ce cas de figure, vous avez jugé en 1966 qu'il convenait d'imposer le nu-propriétaire, quand bien même, compte tenu du emploi, il n'aurait pu appréhender les fonds provenant de la vente des actions (2 novembre 1966, n° 68280, Sieur B, p. 571).

- Ces différentes solutions, inspirées des règles civilistes, sont reprises par la doctrine administrative (dans sa version applicable à l'article 160 du code : D. adm. 5 G-4521 ; Inst. 30 septembre 1994 5 B-21-94 ; Inst. 19 octobre 1994 5 G-15-94 – et dans sa version plus récente Inst. 13 juin 2001 5 C-1-01).

Celle-ci prévoit, en effet, deux principaux cas de figure.

Le cas le plus fréquent porte sur une cession en pleine propriété des titres : le nu-propriétaire cède les titres mais doit remployer le prix de cession dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier. Dans ces conditions, la plus-value, égale à la différence entre le prix de cession de la pleine propriété des titres et leur prix d'acquisition (ou la valeur retenue pour les droits de mutation) n'est imposable qu'au nom du nu-propriétaire (voyez pour une application, TA Melun, 18 novembre 2004, n° 03-1068, Granberg-Dorigo RJF 8-9/05 n° 868).

Mais dans l'hypothèse, que nous croyons être celle de l'espèce, d'une cession conjointe par le nu-propriétaire et l'usufruitier de leurs droits respectifs, l'opération est susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de chacun des titulaires des droits démembrés – et ce, quel que soit l'emploi qu'ils entendent faire ensuite du prix de vente des titres cédés.

- Précisons enfin que les règles issues de l'article 621 du code civil que nous venons de rappeler sont bien applicables à notre litige : explicitées en 2006, elles s'appliquaient toutefois déjà auparavant, seulement sur des fondements moins solides, ce qui explique d'ailleurs une certaine maladresse des écritures des parties, qui semblent hésiter entre fondement légal, jurisprudentiel ou encore doctrinal – et la prudence de la cour qui transparaît dans l'arrêt puisqu'elle rejette les prétentions de M. Leblanc « en tout état de cause ».

Comme nous vous le disions, nous pensons donc qu'en réalité, l'usage fait par M. et Mme Leblanc et leurs enfants du prix de vente des titres démembrés cédés conjointement est sans incidence sur l'imposition de la plus-value résultant de la cession conjointe entre les

---

<sup>1</sup> Non applicables aux valeurs mobilières qui ne sont pas consommables par le premier usage, Civ 1<sup>ère</sup> 4 avril 191 Bull civ I n° 129 ; 12 novembre 1998

mains tant des usufruitiers que des nus-proprétaires, à raison de leur part respective sur ce prix. Le fait générateur de la plus-value est bien la cession, opérée par les deux parties et quel que soit le emploi de la somme reçue.

L'administration a donc à bon droit réintégré dans la base imposable de M. et Mme Leblanc le montant de cette plus-value – sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le emploi de la somme reçue en contrepartie de cette cession conjointe. Le débat, pourtant poursuivi tant par les contribuables que par l'administration devant les juges du fond puis devant vous sur la preuve de la réalité du emploi est ainsi, à nos yeux, inopérant.

2.2 Quoi qu'il en soit, c'est celui auquel vous devez répondre. Nous croyons que vous pourrez écarter les deux branches du moyen.

La cour n'a bien entendu aucunement commis d'erreur de droit dans l'attribution de la charge de la preuve en la faisant porter par les contribuables à qui il serait revenu de démontrer qu'ils se sont effectivement placés dans une situation dérogatoire au droit commun.

Car celui-ci, on le rappelle, est l'imposition de l'usufruitier et du nu-proprétaire au pro rata de la valeur respective de leur droit sur le prix de cession, la cession conjointe, simultanée, consacrant la réunion des droits sur le bien. Autrement dit, ni la subrogation réelle qui permet le emploi, ni le report de l'usufruit sur le prix ne se présume.

La cour pouvait-elle pour autant exiger un acte ayant date certaine ? Nous le croyons dès lors qu'il s'agit en l'espèce de la preuve d'un accord des parties de nature à modifier et déterminer in fine le redevable légal d'une imposition.

Notons d'ailleurs qu'il n'existe pas d'indivision entre un usufruitier et un nu-proprétaire. Par suite, en jugeant, sans dénaturer les faits ou les pièces du dossier, que la seule existence d'un compte indivis entre M. et Mme Leblanc et leurs enfants au sein d'un établissement bancaire, qui les traitait comme nu-proprétaire et usufruitier ne suffisait à établir la preuve du report du démembrement, la cour n'a pas commis l'erreur de droit ni la dénaturation reprochée et vous pourrez écarter le moyen.

Dans ces conditions, vous ne pourrez faire droit à la demande du requérant fondée sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PCMNC au rejet du pourvoi.